



ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant l'usage des salles communales

Réf : 019 – P – PM – 2022

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5 et L.2213-23 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public, notamment les nuisances sonores

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tous les jours de 02h00 à 07h00, les manifestations, animations et événements de toute nature, publics ou privés, sont interdits dans l'enceinte des salles municipales suivantes :

- L'Aunis
- Pôle Culturel (Tivoli compris).

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 - AMPLIATION :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en Mairie et sur le site concerné. Il sera également transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à La Tranche sur Mer, le 3 mars 2022

Le Maire,

Serge KUBLIK



Arrêté affiché le 3/03/2022

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.